



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

Chancellerie de l'Etat
Hôtel de Police
Avenue de France 71
1950 Sion

Envoyé par courriel :
chancellerie@admin.vs.ch

Monthey/Brigue, 31 mai 2024

Loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (LVid)

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

Le comité de la Fédération des communes valaisannes (FCV) n'a pas de remarques à formuler concernant la loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (LVid), car les communes n'entrent pas dans le champ d'application de la LVid. L'article 2, alinéa 2, lettre d exclut du champ d'application de la LVid la vidéosurveillance installée dans un domaine relevant de la compétence communale, soit notamment les établissements, lieux et routes communaux. L'article 1, alinéa 2, stipule en outre que la loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics ne s'applique qu'aux autorités cantonales. Et selon l'article 2, lettre c, les autorités communales et bourgeoisiales ne sont pas considérées comme des « autorités » au sens de la loi.

Cette exclusion des communes est cohérente, car l'article 28a alinéa 1 LIPDA précise que l'installation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal nécessite des dispositions dans un règlement communal ou intercommunal, avalisé par le conseil général ou l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat. Les règlements communaux ou intercommunaux peuvent donc régler de manière exhaustive la vidéosurveillance dans l'espace public communal.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos remarques et vous remercions d'avoir pris la peine de nous consulter.

Stéphane Coppey
Président

Eliane Ruffiner-Guntern
Secrétaire générale